

## THE SWATCH GROUP SA

## Rachat d'actions propres

## Négoce au virt-x sur des lignes séparées

Programme de rachat	Le programme de rachat commencé le 1er juillet 2005 a été terminé le 7 mars 2006. Dans le cadre de			
du <sup>1er</sup> juillet 2005 au 7 mars 2006	ce programme un total de 3'381'327 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.45 chacule et de 693'450 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25 chacune a été racheté, ce qui correspond à 2,4% des droits de vote.			
Nouveau programme de rachat	Le conseil d'administration de The Swatch Group SA («Swatch Group»), avec siège à Neuchâtel, a décidé le 12 décembre 2005 de lancer un nouveau programme de rachat et d'en fixer la valeur totale à un maximum de CHF 300 mio. Au cours de clotûre des actions nominatives et au porteur au virt-x du 16 février 2006 cela correspond à environ 3'600'000 actions nominatives et environ 725'000 actions au porteur (environ 2,5% du capital-actions et des droits de vote).			
	Les actions à acquérir sont rachetées par le biais de lignes de négoce séparées, sous déduction de l'impôt anticipé. Pour l'heure, Swatch Group n'a pas pris de décision quant à l'affectation des titres rachetés. Swatch Group a la possibilité, sans limite temporelle, d'utiliser les actions pour une réduction du capital, des acquisitions, des transactions liées aux actions ou la participation du personnel, ou de les revendre.			
Négoce au virt-x sur une ligne séparée	Deux lignes de négoce séparées pour les actions au porteur et des actions nominatives de Swatch Group seront créées au virt-x en vue du programme de rachat annoncé le 2 février 2006. Sur ces lignes de négoce séparées, seul Swatch Group peut se livrer à des achats, par l'intermédiaire de la banque chargée du rachat, en acquérant ses propres actions. Le négoce ordinaire en actions nominatives et en actions au porteur de Swatch Group n'est pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement sous les numéros de valeur actuels 1.225.514 et 1.225.515. L'actionnaire désireux de vendre ses actions peut le faire soit en effectuant une transaction ordinaire sur les lignes de négoce ordinaires soit en offrant ses actions à Swatch Group sur les lignes de négoce séparées.			
	Swatch Group n'a pas l'obligation de racheter en tout temps ses propres actions sur les lignes de négoce séparées et y interviendra comme acheteur en fonction des conditions du marché. Les conditions mentionées dans la communication N° 1 de la Commission des offres publiques d'acquisition du 1er septembre 2000 concernant les rachats de titres de participation sont respectées.			
	Swatch Group prendra les mesures nécessaires pour que les détenteurs d'actions au porteur et d'actions nominatives soient placés sur un pied d'égalité pour la vente de leurs actions sur les lignes de négoce séparées.			
Prix de rachat	Lors d'une vente sur les lignes de négoce séparées, les 35% d'impôt anticipé seront prélevés sur la difference entre le prix de rachat de l'action nominative ou de l'action au porteur et la valeur nominale de celle-ci («prix net»), à charge de l'actionnaire vendeur.			
Versement du prix net et livraison des titres	Les transactions sur les lignes de négoce séparées sont des opérations boursières normales. Le verse- ment du prix net ainsi que la livraison des actions ont lieu, selon l'usage, le troisième jour boursier après la date de la transaction.			
Banque chargée du rachat	UBS SA charge son groupe d'affaires UBS Investment Bank de procéder au rachat d'actions. UBS Investment Bank, membre de la Bourse, sera seul autorisé à fixer le prix d'achat des actions nominatives sur les lignes de négoce séparées.			
Ouverture des lignes de négoce séparées	L'ouverture des lignes de négoce séparées au virt-x a lieu le 24 mars 2006 sous les numéros de valeur 2.432.421 (actions nominatives) et 2.432.422 (actions au porteur); elles seront maintenues probablement jusqu'à l'assemblée générale 2007. Swatch Group se réserve de prolonger le programme de rachat en cas de besoin.			
Obligation de passer par le marché	Selon le règlement du virt-x, les transactions hors bourse dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.			
Participation de Swatch Group dans son propre capital	A la date du 17 février 2006, Swatch Group détenait directement et indirectement, en position propre, 693'450 actions au porteur et 15'061'493 actions nominatives (3'259'632 actions nominatives réservées pour un fonds spécial destiné aux cadres et 8'400'000 actions nominatives réservées pour des obligations convertibles) ce qui correspond à 9,38% des droits de vote et à 6,17% du capital-actions. 693'450 actions au porteur et 3'381'327 actions nominatives achetées dans le cadre de l'ancien programme de rachat se trouvent dans cette position. Selon décision du conseil d'administration du 22 mars 2006 l'annulation par réduction du capital de ces actions au porteur et nominatives rachetées sera proposée à l'Assemblée générale 2006.			
Principaux actionnaires au 17 février 2006	Le pool Hayek et les sociétés et institutions qui lui sont proches contrôlaient au total 37,1% des voix. Le Groupe de Monsieur N.G. Hayek contrôlait au total 36,4% des voix dans le cadre du pool et des sociétés et institutions qui lui sont proches. Le groupe de Mme Esther Grether contrôlait 7,78% des voix. Capital Group Companies Inc et des sociétés de fonds contrôlaient 5,05% des voix.			
Information de Swatch Group	Swatch Group confirme qu'il ne dispose pas d'informations non publiées susceptibles d'influencer de manière déterminante la décision des actionnaires.			
Impôts de droits	Le rachat d'actions propres est considéré comme une liquidation partielle de la société opérant le rachat, aussi bien sous l'angle de l'impôt fédéral anticipé que celui des impôts fédéraux directs. Plus particulièrement, il en découle les conséquences suivantes pour les actionnaires qui vendent leurs titres, indépendamment de l'utilisation que Swatch Group fera par la suite des titres offerts:  1. Impôt anticipé			
	L'impôt fédéral anticipé se monte à 35% de la différence entre le prix de rachat des actions et leur valeur nominale. La société racheteuse, respectivement la banque mandatée, déduit l'impôt du prix de rachat et en remet le montant à l'Administration fédérale des contributions.  Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions ou bons de participation (art. 21, al. 1, lettre a LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où les conventions de double imposition le permettent.			
	<ul> <li>2. Impôts directs</li> <li>Les dispositions suivantes s'appliquent à l'impôt fédéral direct. L'usage, en ce qui concerne les impôts cantonaux et communaux, correspond en général à celui de l'impôt fédéral direct.</li> <li>a) Actions détenues dans la fortune privée:         <ul> <li>En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des actions forme un revenu imposable (principe de la valeur nominale).</li> </ul> </li> </ul>			
	<ul> <li>b) Actions détenues dans la fortune commerciale:</li> <li>En cas de rachat direct des actions par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions forme un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).</li> </ul>			
	Les conséquences fiscales décrites interviennent en principe indépendamment de l'utilisation que la société fait des actions offertes. Dans des cas isolés, des particularités fiscales peuvent toutefois découler du fait que les actions acquises par Swatch Group ne sont pas annulées aux fins de réduire le capital-actions. Les personnes qui veulent faire valoir la déduction pour participation sont averties que les autorités fiscales compétentes sont susceptibles de n'autoriser la déduction pour participation que si le capital-actions a été effectivement réduit dans la mesure correspondante.			
	3. Droits et taxes  Le rachat d'actions propres est en principe franc de timbre pour l'actionnaire qui vend ses actions.  La taxe du virt-x de 0,011% est cependant due.			
Droit applicable	Droit suisse. Zurich est for exclusif.			

Droit applicable et for judiciaire	Droit suisse. Zurich est for exclusif.				
Numéros de valeur, ISIN et symboles de Ticker	Action nominative d'une valeur nominale de CHF 0.45  Action nominative (ligne de négoce séparée)	1.225.514	CH0012255144	UHRN	

Telekurs d'une valeur nominale de CHF 0.45 2.432.421 CH0024324219 UHRNE

Action au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25 1.225.515 CH0012255151 UHR

Action au porteur (ligne de négoce séparée)
d'une valeur nominale de CHF 2.25
2.432.422
CH0024324227
UHRE

**Date** 24 mars 2006

Cette annonce n'est pas un prospectus d'émission au sens des art. 652a resp. 1156 CO.

UBS Investment Bank est un groupe d'affaires d'UBS SA